



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

ARRETE DU MAIRE N° 25/150

Autorisant les différentes manifestations organisées
Lors de la fête de la section d'Ilet-Pérou du 29 Août au 30 Août 2025.
Et réglementant la circulation et le stationnement des véhicules.

Le Maire de la commune de CAPESTERRE B/EAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2,

Vu la Loi N° 82-213-2 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande formulée par l'association ILET ACTIF, en vue de l'organisation des différentes manifestations prévues du 29 Août au 30 Août 2025 lors de la Fête de la Section d'Ilet Pérou,

Considérant les manifestations inscrites au programme du 29 au 30 Août 2025 organisées par l'association ILET ACTIF,

Considérant que l'organisateur s'engage à respecter les dispositions réglementaires des prescriptions d'hygiène requises et de traçabilité des aliments formulées par l'arrêté du 09 Mai 1995,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations et de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Commune autorise les manifestations prévues au programme de la Fête de la section d'ILET PEROU qui aura lieu du 29 au 30 Août 2025.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera perturbée dans le secteur d'Ilet Pérou pendant toute la durée des manifestations.

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation seront mis en place par les Services Techniques Municipaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

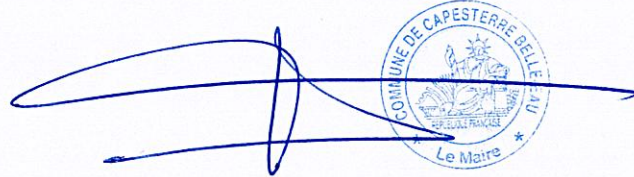
ARTICLE 4 : Les marchands ambulants ne sont pas autorisés à s'installer dans la périphérie des manifestations.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection et la sécurité des participants.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions contenues dans l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons (3^{ème} catégorie) qui lui a été accordée.

ARTICLE 7 : MM Le Capitaine de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Poste de la Police Municipale, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Capesterre B/Eau, le 25 Août 2025
Le Maire



Jean-Philippe COURTOIS.